

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

AOSF, Alliance des Ordres Souverains de France,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par ses statuts et règlements intérieurs approuvés par son assemblée générale extraordinaire du 28 Novembre 2009, enregistrée sous le numéro W923000322 et dont le siège social est sis : Chez Monsieur Hervé BADET - Place de L'Église à Thiolières (63600).

Prise en la personne de son représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

Dont les membres, définis à l'article 5 de ses statuts, sont les adhérents des Juridictions Maçonnes suivantes :

- *Grand Conseil des Maîtres Royaux et Choisis de France*, constitué le 20 février 1999, ci-après dénommé MRC,
- *Grand Conclave de l'Ordre du Moniteur Secret ou Fraternité de David et Jonathan pour la France*, constitué le 19 février 1999, ci-après dénommé OMS,
- *Grand Conseil de l'Ordre des Grades Maçonnes Alliés pour la France*, constitué le 19 février 1999, ci-après dénommé GMA,
- *Grand Conclave Impérial pour la France de l'Ordre Maçonnes et Militaire de la Croix Rouge de Constantin et des Ordres du Saint Sépulcre et de Saint Jean l'Évangéliste*, constitué le 19 février 1999, ci-après dénommé CRC,
- *Grand Collège pour la France des Chevaliers du Temple Prêtres de la Sainte Arche Royale ou Ordre de la Sainte Sagesse*, constitué le 5 mars 1999 et mise en sommeil le 8 décembre 2016, ci-après dénommé CTP,
- *Societas Rosicruciana in Gallia*, constitué le 24 juin 1994, sans objet depuis la création en juin 2010 - en France - d'une Province SRIA sous juridiction britannique, ci-après dénommée SRI.

Et

1/ Ordre Maçonnes et Militaire des Chevaliers de la Croix Rouge de Constantin et des Ordres du Saint Sépulcre et de Saint Jean l'Évangéliste de France,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par ses statuts et règlements intérieurs, créée le 3 novembre 2016, enregistrée sous le numéro W312002710 et dont le siège social est sis : 5, rue du Pont à Labroquère (31510),

Prise en la personne de son représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

2/ Grand Conseil des Maîtres Royaux et Choisis en France,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par ses statuts et règlements intérieurs, créée le 19 avril 2017, enregistrée sous le numéro W302013909 et dont le siège social est sis : 50, rue de la Nacelle au Grau du Roi (30240),

Prise en la personne de son représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

3/ Ordre du Moniteur Secret ou Fraternité de David et Jonathan en France,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par ses statuts et règlements intérieurs, créée le 13 décembre 2016, enregistrée sous le numéro W833003704 et dont le siège social est sis : Les Quinsonnets - 3615, route de Garéoult, à Rocbaron (83136),

Prise en la personne de son représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

4/ Ordre des Grades Maçonniques Alliés en France,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par ses statuts et règlements intérieurs, créée le 21 décembre 2016, enregistrée sous le numéro W831006781 et dont le siège social est sis : 216, boulevard du Rastel - Agay à Saint-Raphaël (83530),

Prise en la personne de son représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

Ainsi que

5/ GLMDFR, Grande Loge de Marque de France Réunion,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par ses statuts et règlements intérieurs, créée le 1^{er} juillet 2016 enregistrée sous le numéro W751234726 et dont le siège social est sis : 42, rue Émile Landrin à Boulogne (92100), laquelle intervient au protocole pour mettre son fichier « GLMMMMFV2 » à disposition pour la gestion des opérations de dissolution de l'AOSF,

Prise en la personne de son représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les associations soussignées partagent un objet commun, à savoir la pratique de l'Art Maçonnerie à travers notamment les différents Ordres maçonniques conformément aux traditions et us & coutumes desdits Ordres, tels qu'ils se perpétuent de temps immémorial.

Pour cela, les associations revendiquent l'appartenance de leurs membres à la Maçonnerie Régulière, laquelle exige - conformément aux Lois maçonniques internationales - qu'un seul Ordre ayant les mêmes pratiques, us & coutumes et rituels ne soit licitement représenté sur le Territoire National.

De plus, il est nécessaire que les Corps Maçonniques sous juridiction civile des nouvelles associations soient, indépendamment et désormais, considérés comme Juridictions Amies par la Grande Loge Nationale Française et puissent obtenir le retour de la reconnaissance des Ordres britanniques correspondants, reconnaissance perdue en mars 2012 (ne concerne pas CRC).

Enfin, il convient, pour le bonheur des Frères et la qualité des travaux maçonniques, de mettre un terme à la période conflictuelle actuelle.

Pour toutes ces raisons, il a été convenu entre les parties au présent protocole de se rapprocher, afin d'organiser les modalités visant à organiser la dissolution de l'AOSF avec liquidation et dévolution en faveur des quatre (4) nouvelles associations indépendantes suivantes :

- Ordre Maçonnerie et Militaire des Chevaliers de la Croix Rouge de Constantin et des Ordres du Saint Sépulcre et de Saint Jean l'Évangéliste de France,
- Grand Conseil des Maîtres Royaux et Choisis en France,
- Ordre du Moniteur Secret ou Fraternité de David et Jonathan en France,
- Ordre des Grades Maçonniques Alliés en France,

PUIS, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Fin des poursuites réciproques

Dans le cadre du rapprochement ici organisé, les parties conviennent de mettre fin irrévocablement à l'ensemble des actions civiles et maçonniques ayant été initiées de part et d'autre.

Ainsi, l'ensemble des procédures disciplinaires et/ou des actions judiciaires engagées devront faire l'objet de désistements irrévocables dès signature du présent protocole.

Les suspensions maçonniques ou autres mesures prises dans le cadre ci-avant décrit, devront être, sans délai, levées avec anéantissement corrélatif de leurs conséquences éventuelles.

Les représentants des parties signataires du présent, s'engagent irrévocablement en ce sens pour le compte des associations et Juridictions concernées.

ARTICLE II – Dissolution de l'AOSF et liquidation avec dévolution en faveur des Associations signataires

Suite à la signature du présent protocole, l'AOSF s'engage à procéder à sa dissolution et liquidation avec dévolution de ses actifs, exclusivement composés de liquidités, au profit des associations signataires, à savoir :

- *L'association Ordre Maçonnique et Militaire des Chevaliers de la Croix Rouge de Constantin et des Ordres du Saint Sépulcre et de Saint Jean l'Évangéliste de France,*
- *L'association Grand Conseil des Maîtres Royaux et Choisis en France,*
- *L'association Ordre du Moniteur Secret ou Fraternité de David et Jonathan en France,*
- *L'association Ordre des Grades Maçonniques Alliés en France.*

Cette dévolution sera détaillée lors des opérations liquidatives, lesquelles devront déterminer précisément l'actif dévolu à chaque association. Celui-ci sera réparti, après déduction des sommes prévues aux articles VI et VII, au prorata des sommes comptablement identifiées comme affectées à chaque Ordre.

Les associations bénéficiaires s'engagent à accepter cette dévolution sans réserve, conformément au projet de répartition détaillé qui sera établi.

ARTICLE III - Adhésion des membres de l'AOSF aux associations signataires et aux juridictions qu'elles représentent.

Les associations signataires s'engagent à admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de la part de ces derniers, tous les membres de l'AOSF, sans exception, jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution.

Il sera proposé aux membres de l'AOSF d'adhérer aux nouvelles associations constituées en régularisant un acte d'adhésion volontaire auxdites associations et aux Juridictions qu'elles représentent.

Il est ici convenu et arrêté qu'aucune discrimination ou exclusion, autre que pour motif de non-respect des statuts & règlements intérieurs, ne devra être faite envers les membres de l'AOSF souhaitant volontairement adhérer aux associations signataires et aux Juridictions qu'elles représentent.

Les associations et Juridictions concernées s'engagent à n'introduire aucune procédure disciplinaire ni civile à l'encontre de ces membres pour des causes antérieures à leur adhésion.

ARTICLE IV - Maintien des titres et qualités de l'ensemble des dignitaires de l'AOSF

Il est d'ores et déjà convenu et arrêté que l'ensemble des dignitaires de l'AOSF, ainsi que des Juridictions qu'elle représentait, seront maintenus - dès le rang de Vénérable Maître (ou équivalent selon les Juridictions) - dans leurs titres et qualités en tant qu'anciens ou avec la qualité qui suit immédiatement celle d'actif dans l'ordre de préséance.

Les associations signataires et les Juridictions qu'elles représentent s'engagent à assurer ce maintien sans discrimination ni discussion, autour de la liste qui sera fournie par l'AOSF dans le cadre de sa procédure liquidative, liste qui pourra être vérifiée/complétée - à sa demande - à l'aide du fichier « GLMMMVF2 » détenu par la GLMDFR.

Aucune remise en cause de ces titres et qualités ne pourra être effectuée postérieurement à l'adhésion volontaire desdits dignitaires au sein des associations et Juridictions ici représentées.

ARTICLE V - Représentation des dignitaires de l'AOSF au sein des conseils d'administration des Association signataires

Il est d'ores et déjà arrêté et convenu que les dignitaires de chaque Juridiction représentée par l'AOSF devront être présents à hauteur de 20% des membres des conseils d'administration - ou des organes de gouvernance s'ils sont différents - des associations signataires, dans la limite de deux (2) membres au maximum et jusqu'à la date d'échéance du mandat de leur Président, c'est-à-dire et *a minima* jusqu'au 31 août 2020.

Les associations signataires, s'engagent donc, dès lors, à laisser vaquant 20% des postes au sein de leurs conseils d'administration respectifs - ou des organes de gouvernance s'ils sont différents - aux anciens dignitaires de l'AOSF, afin que ceux-ci y participent avec les voix délibératives correspondantes.

Dans le cas où ces postes seraient déjà pourvus, les associations signataires s'engagent à prendre les mesures transitoires nécessaires pour y pallier, c'est-à-dire à créer temporairement (jusqu'au 31 août 2020) les postes permettant d'atteindre la proportion définie, dans la limite de deux (2) membres supplémentaires.

ARTICLE VI - Dévolution d'une partie des liquidités de l'AOSF à la Marque de Bienfaisance

Par dérogation à l'article II du présent protocole, il est convenu entre les parties que 15% des liquidités, comptablement identifiées comme affectées à chaque Ordre, sera directement versé à l'association La Marque de Bienfaisance, dans le cadre de ses activités conformément à son objet.

S'agissant du faible montant des liquidités affectées au CTP, il est également convenu de le verser à l'association La Marque de Bienfaisance, dans le cadre de ses activités conformément à son objet.

Les associations signataires acceptent ces deux points expressément par dérogation aux stipulations de l'article II.

Pour sa part, la SRI - devenue sans objet - ne dispose pas de liquidités.

ARTICLE VII – Prise en charge des frais

Les frais inhérents à la signature du présent protocole ainsi qu'aux opérations qui en découleront, tels que les frais des assemblées générales de l'AOSF, les frais relatifs à la gestion courante de l'AOSF jusqu'à sa dissolution, seront exclusivement pris en charge par l'AOSF sur les actifs dont elle dispose et seront déduits de la dévolution prévue à l'article II.

ARTICLE VIII – Calendrier

§ Réunions des Conseils d'Administration :

le 28 octobre 2017, **au plus tard** ;

§ Signature du présent protocole :

entre le 30.10.2017 et le 15.11.2017, **au plus tard** * ;

§ Assemblées générales des associations dont AGE pour l'AOSF (y compris votes sur les modalités définitives de la dévolution) :

le 10.01.2018, **au plus tard** ;






§ Formalités définitives (y compris dévolution) :

le 30.01.2018, **au plus tard** .

** Une signature électronique du présent protocole permettra d'accélérer le calendrier prévu. Elle ne le dispensera pas, parallèlement, de la signature d'actes originaux.*

Fait par voie électronique et sous réserve des autorisations préalables des assemblées générales le 16 octobre 2017,

Et signé de leur représentant légal en exercice ou dûment habilité à cet effet,

Pour l'association :	Nom, qualité, signature :
<p align="center">Alliance des Ordres Souverains de France</p>	<p>Mr Alain APPERCEL, <i>Représentant dûment habilité par l'association :</i> <i>Sous réserve validation du</i> <i>Conseil d'administration du</i> <i>28/10/2017</i></p> 
<p align="center">Ordre Maçonnique et Militaire des Chevaliers de la Croix Rouge de Constantin et des Ordres du Saint Sépulcre et de Saint Jean l'Évangéliste de France</p>	<p>Mr Pierre MESTE, <i>Président de l'association :</i></p> 
<p align="center">Grand Conseil des Maîtres Royaux et Choisis en France</p>	<p>Mr Guy BERTHERAT, <i>Président de l'association :</i></p> 
<p align="center">Ordre des Grades Maçonniques Alliés en France</p>	<p>Mr Dominique PAQUET, <i>Président de l'association :</i></p> 
<p align="center">Ordre du Moniteur Secret ou Fraternité de David et Jonathan en France</p>	<p>Mr Jean-Noël NATALELLI, <i>Président de l'association :</i></p> 
<p align="center">Grande Loge de Marque de France Réunie</p>	<p>Mr Gilbert GASQUET, <i>Président de l'association :</i></p> 